

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique forestière Question écrite n° 110488

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question du financement des programmes d'amélioration et de développement des forêts. Les coopératives forestières sont de plus en plus inquiètes quant à la suppression des crédits alloués à l'amélioration, le renouvellement et l'extension des peuplements forestiers, dans le cadre de la proposition française pour la mise en oeuvre du nouveau Fonds européen de développement rural pour la période 2007-2012. Hormis deux types d'aides qui subsistent dans la proposition française (l'un correspondant à la reconstitution post-tempête 1999 et l'autre visant l'amélioration des dessertes forestières), les lignes de crédit relatives à l'amélioration des peuplements forestiers ont été supprimées. Cette décision est en totale contradiction avec la volonté affichée de l'État de promouvoir le développement durable et menace le développement forestier. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer.

Texte de la réponse

Depuis les tempêtes de 1999, la reconstitution des forêts sinistrées constitue une priorité forte de l'action publique. Fin 2006, 756 millions d'euros auront été délégués pour la reconstitution des forêts privées et publiques sinistrées par les tempêtes de 1999. Le plan chablis sera mené à son terme, fin 2009 ; il figure dans le socle national du programme de développement rural national. Le taux de subvention pour les opérations de nettoiement et de reconstitution sera maintenu à 80 %. Les moyens financiers en 2007 seront reconduits au niveau des années 2005 et 2006. À ce jour, un objectif portant sur 35 000 ha à nettoyer et de 190 000 ha à replanter paraît réaliste, au regard de l'effort déjà accompli. Les investissements forestiers visant à l'amélioration de la valeur économique des forêts seront eux aussi intégrés dans le plan de développement rural hexagonal 2007-2013 (axe 1 - mesure 122). Il s'agit des travaux de reboisement, de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie, et d'amélioration des peuplements : élagage, dépressage, éclaircie consécutive à une sélection des tiges d'avenir. Il convient de noter que les aides de l'État à l'investissement forestier privilégient les opérations visant à apporter une amélioration significative de la ressource forestière mobilisable. En outre, afin d'assurer une plus grande efficacité au dispositif d'aide et d'encourager une gestion optimisée des surfaces forestières, les subventions au boisement ou au reboisement sont réservées aux propriétaires forestiers dont le projet porte sur une surface minimale de 4 hectares d'un seul tenant, inclus dans un massif d'au moins 10 hectares. Enfin, au-delà des instruments budgétaires, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 prévoit une incitation fiscale pour soutenir les investissements en forêts. C'est ainsi que les travaux de desserte forestière, de renouvellement ou d'amélioration des peuplements sont éligibles à une déduction de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond annuel de travaux de 1 250 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ; et de 2 500 euros pour un couple (DEFI FORÊTS). La mesure s'appliquera au revenu 2006. Ces mesures montrent l'importance qu'attache le Gouvernement aux investissements dans le domaine de la forêt.

Données clés

Auteur: M. Jean-Pierre Grand

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE110488

Circonscription: Hérault (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 110488

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12032

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 784